

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail**

NOR : CPAS1812606A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code du travail, notamment son article R. 3243-2 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) Le tableau précisant la présentation des informations mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
<b>SANTÉ</b>				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	Valeur			Valeur
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès				
Complémentaire Santé	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	Valeur			Valeur
<b>RETRAITE</b>				
Sécurité Sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 1	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 2				
Supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>FAMILLE</b>	Valeur			Valeur
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				Valeur
<b>COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE</b>				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR</b>				Valeur
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>Valeur</b>	<b>Valeur</b>
			<b>Net payé en euros</b>	
			Valeur	
			dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	Valeur
			Allègement de cotisations employeur	Valeur
			Total versé par l'employeur	Valeur

b) Après le deuxième alinéa sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Seuls les bulletins de paie remis aux salariés affiliés au régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle mentionné à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale font apparaître les valeurs correspondant aux "Taux salarial" et "Part salarié" de la ligne "Sécurité Sociale – Maladie maternité Invalidité Décès".

« La valeur associée à la mention “dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie” est égale à la différence entre :

« 1° D'une part, la somme des montants correspondant à :

« a) La part de la contribution salariale prévue à l'article L. 5422-9 du code du travail donnant lieu à la prise en charge prévue par les dispositions du VI de l'article de l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

« b) La cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès qui aurait été mise à la charge du salarié, calculée en application des règles et taux applicables au 31 décembre 2017 ;

« 2° D'autre part, le montant égal à l'application d'un taux de 1,7 % à l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le tableau précisant la présentation des informations mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
<b>SANTÉ</b>				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	Valeur			Valeur
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès				
Complémentaire Santé	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	Valeur			Valeur
<b>RETRAITE</b>				
Sécurité Sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche A	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Garantie Minimale de Points				
Complémentaire Tranche B	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche C				
Supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>FAMILLE</b>	Valeur			Valeur
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>				
Chômage	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
APEC	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				Valeur
<b>COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE</b>				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR</b>				Valeur
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			Valeur	Valeur
			<b>Net payé en euros</b>	
			Valeur	
			dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	Valeur
			Allègement de cotisations employeur	Valeur
			Total versé par l'employeur	Valeur

b) Après le deuxième alinéa, sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Seuls les bulletins de paie remis aux salariés affiliés au régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle mentionné à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale font apparaître les valeurs correspondant aux “Taux salarial” et “Part salarié” de la ligne “Sécurité Sociale – Maladie maternité Invalidité Décès”.

« La valeur associée à la mention “dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie” est égale à la différence entre :

« 1° D'une part, la somme des montants correspondant à :

« a) La part de la contribution salariale prévue à l'article L. 5422-9 du code du travail donnant lieu à la prise en charge prévue par les dispositions du VI de l'article de l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

« b) La cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès qui aurait été mise à la charge du salarié, calculée en application des règles et taux applicables au 31 décembre 2017 ;

« 2° D'autre part, le montant égal à l'application d'un taux de 1,7 % à l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale. »

**Art. 2.** – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'arrêté du 25 février 2016 susmentionné est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, le tableau précisant la présentation des informations mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
<b>SANTÉ</b>				
<i>Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès</i>	Valeur			Valeur
<i>Complémentaire Incapacité Invalidité Décès</i>	Valeur			Valeur
<i>Complémentaire Santé</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	Valeur			Valeur
<b>RETRAITE</b>				
<i>Sécurité Sociale plafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Sécurité Sociale déplafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche 1</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche 2</i>	Valeur			
<i>Supplémentaire</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>FAMILLE</b>	Valeur			Valeur
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>	Valeur			Valeur
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				Valeur
<b>COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE</b>				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR</b>				Valeur
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>Valeur</b>	<b>Valeur</b>
			<b>Net payé en euros</b>	
			Valeur	
			dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	Valeur
			Allègement de cotisations employeur	Valeur
			Total versé par l'employeur	Valeur

2° A l'article 2, le tableau précisant la présentation des informations mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
<b>SANTÉ</b>				
<i>Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès</i>	Valeur			Valeur
<i>Complémentaire Incapacité Invalidité Décès</i>	Valeur			Valeur
<i>Complémentaire Santé</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	Valeur			Valeur
<b>RETRAITE</b>				
<i>Sécurité Sociale plafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Sécurité Sociale déplafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche A</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Garantie Minimale de Points</i>	Valeur			
<i>Complémentaire Tranche B</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche C</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Supplémentaire</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>FAMILLE</b>	Valeur			Valeur
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>				
<i>Chômage</i>	Valeur			Valeur
<i>APEC</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				Valeur
<b>COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE</b>				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR</b>				Valeur
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>Valeur</b>	<b>Valeur</b>
			<b>Net payé en euros</b>	
			Valeur	
			dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	Valeur
			Allègement de cotisations employeur	Valeur
			Total versé par l'employeur	Valeur

**Art. 3.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'arrêté du 25 février 2016 susmentionné est ainsi modifié :

1° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les informations mentionnées à l'article R. 3243-1 du code du travail sont présentées comme suit sur le bulletin de paie mentionné à l'article R. 3243-1 du même code :

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
<b>SANTÉ</b>				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	Valeur			Valeur
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès				
Complémentaire Santé	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	Valeur			Valeur
<b>RETRAITE</b>				
Sécurité Sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 1	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 2				
Supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>FAMILLE</b>	Valeur			Valeur
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>				
Chômage	Valeur			Valeur
APEC	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				Valeur
<b>COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE</b>				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR</b>				Valeur
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			Valeur	Valeur
<b>NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU</b>				<b>Valeur</b>
<i>dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>				<i>Valeur</i>
<b>Impôt sur le revenu</b>	<b>Base</b>	<b>Taux personnalisé/ Taux non personnalisé</b>	<b>Montant</b>	
<i>Impôt sur le revenu prélevé à la source</i>	Valeur	Valeur	Valeur	
				<b>Net payé en euros</b>
				Valeur
				<b>Allègement de cotisations employeur</b>
				Valeur
				<b>Total versé par l'employeur</b>
				Valeur

« Seuls les bulletins de paie remis aux salariés affiliés au régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle mentionné à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale font apparaître les valeurs correspondant aux "Taux salarial" et "Part salarié" de la ligne "Sécurité Sociale – Maladie maternité Invalidité Décès".

« Seuls les bulletins de paie remis aux salariés qui relèvent des dispositions de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 font apparaître la ligne "APEC".

« Pour la composition de la mention "Net à payer avant impôt sur le revenu" et de la valeur correspondant à cette mention, il est utilisé un corps de caractère dont le nombre de points est au moins égal à une fois et demi le nombre de points du corps de caractère utilisé pour la composition des intitulés des autres lignes.

« La valeur associée à la mention "dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie" est égale à la différence entre :

« 1° D'une part, la somme des montants correspondant à :

« a) La part de la contribution salariale prévue à l'article L. 5422-9 du code du travail donnant lieu à la prise en charge prévue par les dispositions du VI de l'article de l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

« b) La cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès qui aurait été mise à la charge du salarié, calculée en application des règles et taux applicables au 31 décembre 2017 ;

« 2° D'autre part, le montant égal à l'application d'un taux de 1,7% à l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° L'article 2 est abrogé ;

3° A l'article 5, les mots : « aux articles 1<sup>er</sup> et 2 » sont remplacés par les mots : « à l'article 1<sup>er</sup> ».

**Art. 4.** – La directrice de la sécurité sociale et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice  
de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT-LELOUP

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice  
de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT-LELOUP

*La ministre du travail,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
du travail,*  
Y. STRUILLOU